

ARRÊTÉ**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
DES ERP APPARTENANT A LA SCI CHARTREUSE LOGISTIC****LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143-3, R 143-23 et R 143-45 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services de protection contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 26 septembre 2023, confirmé par l'avis du 31 mars 2025 ;

VU le courrier de mise en demeure de fermer l'établissement recevant du public sis 31, route de Strasbourg à LA WANTZENAU notifié à la SCI Chartreuse Logistic le 31 mai 2025 ;

VU l'absence d'observations de la SCI Chartreuse Logistic sur le courrier de mise en demeure sus-visé ;

VU le contrôle réalisé sur les lieux le 19 août 2025 constatant que les établissements recevant du public dont la SCI Chartreuse Logistic est propriétaire ne sont pas fermés ;

CONSIDERANT que l'article L. 143-3 du Code de Construction et de l'Habitation prévoit que le maire peut, après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public se trouvant en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ; que l'arrêté prononçant la fermeture est pris après mise en demeure, restée sans effet de l'exploitant ou du propriétaire de fermer son établissement dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public, visés par la présente décision et créés sans autorisation préalable par la SCI Chartreuse Logistic au 31 route de Strasbourg à La Wantzenau (67 610), ne respectent pas les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, du fait notamment :

- de l'absence d'alarme incendie, de l'absence de stabilité au feu de l'établissement, de l'absence de désenfumage qui ne permet pas d'assurer une évacuation rapide et sûre du public ;
- de l'absence de contrôle réglementaire des installations techniques qui ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de ces dernières et qu'un risque accru d'éclosion de l'incendie existe ;
- du stockage important de matières combustibles de nature à favoriser le développement rapide du sinistre ;
- du non isolement des locaux à risques particuliers et des entrepôts non accessibles, ainsi que de l'absence de désenfumage au public, permettent la propagation de l'incendie à l'ensemble des entrepôts exploités ;
- de l'absence de poteau incendie permettant de lutter contre un sinistre qui empêche l'alimentation en eau des dispositifs d'extinction nécessaires ;
- des surfaces importantes non recoupées ainsi que de l'absence de désenfumage qui vont rallonger considérablement les reconnaissances à effectuer et la recherche d'éventuelles victimes ;

- des surfaces importantes non recoupées ainsi que de l'absence de désenfumage qui vont rallonger considérablement les reconnaissances à effectuer et la recherche d'éventuelles victimes ;

CONSIDERANT que suite aux contrôles menés le 26 septembre 2023 et le 31 mars 2025, dans les locaux situés au 31 route de Strasbourg à LA WANTZENAU, la sous-commission consultative départementale de la sécurité dans les ERP/IGH a émis deux avis défavorables à la poursuite de l'exploitation des établissements recevant du public qu'ils abritent ;

CONSIDERANT que par courrier du 22 mai 2025, la SCI Chartreuse Logistic a été mise en demeure de fermer, au plus tard le 1^{er} août 2025, ces établissements recevant du public, dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du contrôle sus-visé, réalisé le 19 août 2025 au 31 route de Strasbourg à LA WANTZENAU, que la lettre de mise en demeure notifiée le 31 mai 2025 à la SCI Chartreuse Logistic, est restée sans effet, les établissements recevant du public visés par la mise en demeure étant, au jour du contrôle, toujours ouverts ;

CONSIDERANT que l'article L. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose que l'arrêté prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public peut prévoir que le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant maximum de 500 euros par jour de retard, en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture ;

CONSIDERANT qu'au regard du risque couru par le public reçu dans les établissements recevant du public visés par la présente décision, du fait notamment de l'absence de dispositif de lutte contre l'incendie des locaux et des difficultés d'évacuation du public en cas d'incendie, il sera fait une juste appréciation en fixant le montant de l'astreinte à un montant de 500 euros par jour de retard ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les établissements recevant du public de Type M, L, N et R Catégorie 3, sis 31, Route de Strasbourg à La Wantzenau (67 610) seront fermés au public dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté à leur propriétaire, la SCI Chartreuse Logistic (SIREN 794 184 945), représentée par monsieur Maurice PAULUS et madame Michèle KLEFFER.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de ces établissements au regard des règles de la sécurité relative à l'incendie, une visite de la sous-commission consultative départementale de la sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, la réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après réalisation des aménagements et travaux suivants suivants :

- Déposer un dossier complet et recevable de demande de travaux de mise en sécurité sur la base du RVRMD à fournir à l'autorité de police (R. 143-22),
- Recouper les circulations horizontales de grandes longueurs en cloisonnées tous les vingt-cinq à trente mètres par des parois et blocs-portes « muni d'un ferme porte » (CO 24 §c),
- S'assurer de la stabilité SF de degré 1/2H de l'établissement. (CO 12§1),
- Mettre en place un système de désenfumage dans le local de vente de meubles ainsi que dans la circulation de l'étage. (DF6-DF 7§1),

- Isoler le stockage situé au RDV du bâtiment A identifié comme un local à risque important (CO 28§2),
- Disposer de points d'eau permettant un débit de 450 m3/h pendant 2 heures minimum. Le premier PEI doit être situé à 100m maximum de l'entrée principale. (MS 6). Un tiers au moins du débit nécessaire doit être fourni par un réseau sous pression,
- Disposer d'un système d'alarme dans l'établissement. (MS 62§1),
- Disposer d'un registre de sécurité. (R143-44),
- Faire établir et fournir les rapports de vérifications techniques concernés (électricité et éclairage de sécurité, ascenseur, SSI ou alarme, extincteurs) – (R. 143-37).

Article 3 : La SCI Chartreuse Logistic sera redevable du paiement d'une astreinte de 500 euros par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de ces établissements, dans le délai fixé à l'article 1 ci-dessus.
L'astreinte court à compter du premier jour après l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus et jusqu'à la fermeture effective de tous les établissements recevant du public exploités au 31, route de Strasbourg à LA WANTZENAU.
Son recouvrement sera engagé par trimestre échu.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SCI Chartreuse Logistic, à charge pour celle-ci d'en informer sans délai tous les occupants des locaux sis au 31, route de Strasbourg à LA WANTZENAU, et de **procéder à son affichage** sur les portes d'entrée des bâtiments abritant ces locaux.

Copie en sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, chargé de l'exécution du présent arrêté
- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la SCI Chartreuse Logistic) ou de sa publication (pour les tiers) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurseur <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la maire de LA WANTZENAU. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de la maire à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Fait le 28 AOUT 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



MAIRIE DE LA WANTZENAU

11 rue des Héros – CS 70 005 67610 LA WANTZENAU